

Arrêt

n° 105 122 du 17 juin 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé. Le 12 mai 2011, vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges pour les raisons suivantes : les autorités de votre pays vous reprochent d'être membre de l'UFC (Union des Forces du Changement). Le 28 novembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 décembre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 15 mai 2012, par son arrêt n°81338, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Vous dites ne pas être retourné au Togo.

Le 3 août 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sur base des éléments suivants :

Les faits sur lesquels vous avez basé votre première demande d'asile étaient mensongers, en réalité vous avez quitté votre pays parce que vous êtes homosexuel. Vous étiez vendeur d'objets d'art et vous entreteniez depuis 2008 une relation amoureuse avec l'un de vos clients, un homme de nationalité suisse ; vous avez été agressé, le 6 mars 2011, par des inconnus qui vous ont reproché votre homosexualité et vous ont enjoint de changer votre comportement.

Vous présentez à l'appui de vos craintes les documents suivants : deux articles de presse ; une attestation de [G.E.] ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, une attestation de [J.L.] ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, un travail universitaire intitulé « Analyse des relations au sein du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « le Petit Château », dont ces deux personnes sont les auteurs ; une déclaration concernant votre participation au marathon d'Anvers et diverses invitations à des activités organisées par l'association Arc-en-Ciel ; 21 photos prises lors de telles activités ; une photo de vous et de votre assistant, dans votre magasin au Togo.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, le Commissariat général ne peut manquer de relever que vous n'avez invoqué votre homosexualité à aucun moment lors de votre première demande d'asile, et vos explications à ce sujet sont restés en peine de convaincre le Commissariat général.

En effet, vous dites que vous n'en avez pas parlé lors de votre première demande d'asile car vous ne saviez pas que vous pouviez parler de votre homosexualité en Belgique, c'est votre petit ami, rencontré en Belgique, qui vous l'a dit par la suite (voir rapport d'audition du 6 novembre 2012, p.6). Toutefois le Commissariat général relève que lors de votre audition du 26 septembre 2011, il vous a bien été demandé de dire la vérité, d'être le plus complet possible ; il vous a également été spécifié que l'audition était confidentielle (voir rapport d'audition du 26 septembre 2011, p.2).

Ensuite, le Commissariat général constate que votre première procédure d'asile a duré un an, entre le 12 mai 2011, date de l'introduction de votre demande d'asile et le 15 mai 2012, date de l'arrêt CCE, ce qui vous laissait le temps d'avertir les instances des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Ensuite, il est à noter également que vous étiez assisté dès le début de votre procédure d'asile par un avocat, à qui vous pouviez expliquer vos problèmes en toute confidentialité et qui savait que vous pouviez invoquer à la base de votre première demande d'asile les faits que vous invoquez à la base de votre deuxième demande d'asile. Relevons que votre avocat était présent pendant votre première audition au Commissariat général (voir rapport d'audition du 26 septembre 2011, en-tête du rapport d'audition) et qu'une audience publique a requis sa présence au Conseil du Contentieux des étrangers le 18 avril 2012 (voir arrêt CCE n°81338, dans votre dossier administratif). Or, à aucun moment de la procédure, votre avocat n'a fait allusion aux problèmes que vous invoquez à présent.

De plus, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile deux attestations émanant d'étudiants de l'UCL, qui vous ont rencontrés, vous et votre petit ami, et attestent des liens affectifs qui vous lient l'un à l'autre. Ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, constatons que ces personnes, qui se portent garantes de votre relation actuelle, vous ont rencontrés vous et votre petit ami dans le courant du mois d'avril 2012 (voir attestation du 1er août 2012 de [J.L.], jointe à la Farde documents, dans votre dossier administratif). Il nous est donc permis de conclure que vous avez commencé cette relation intime, dont vous dites qu'elle vous a convaincu d'invoquer votre homosexualité pour obtenir la protection prévue par la Convention de Genève, avant la clôture de votre première demande d'asile.

Vous expliquez également qu'en venant en Belgique, vous aviez l'intention de garder secrète votre homosexualité, raison pour laquelle vous n'en avez pas parlé (voir rapport d'audition du 6 novembre 2012, p.7). Toutefois, le Commissariat général constate que vous avez commencé une relation

amoureuse avec un compatriote, vous avez rejoint une association de défense des homosexuels et vous avez participé à des activités festives et publiques dans le cadre de cette association (voir rapport d'audition du 6 novembre 2012, p.3), ainsi : le Rainbow United, le 29 décembre 2011 ; un photo shop, le 15 janvier 2012 ; la réception du nouvel an, le 27 janvier 2012 ; le World Out Gammes III, à Anvers, le 22 avril 2012 ; l'Ouverture de la Pride Week le 4 mai 2012 (voir documents déposés, dans Farde des documents, jointe à votre dossier administratif). Toutes ces activités qui ont eu lieu alors que votre demande d'asile précédentes était en cours. Vous avez donc pris le parti, avant la clôture de votre demande d'asile, de ne plus cacher votre orientation sexuelle.

De plus, vous dites qu'ici, en Belgique, au cours des activités de votre association, vous avez appris que des compatriotes ont eu des problèmes au Togo du fait de leur homosexualité, votre petit ami lui-même demande l'asile pour cette raison (voir rapport d'audition du 6 novembre 2011, p.10). Au cours des activités de votre association, vous avez également reçu des informations concernant les droits des homosexuels en Belgique (voir rapport d'audition du 6 novembre 2012, pp.3, 4).

De tout cela, il nous est permis de conclure que les faits que vous présentez à la base de votre deuxième demande d'asile auraient pu être présentés plus tôt devant les instances d'asile et que votre absence d'initiative en la matière ne peut manquer de jeter le discrédit sur les craintes que vous invoquez.

Deuxièmement, quand bien même vous seriez homosexuel, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait d'avoir eu au Togo des problèmes de nature telle à constituer une crainte de persécution dans votre chef, au sens où l'entend la Convention de Genève.

D'abord, vous n'avez pas rendue crédible la découverte de votre homosexualité par les commerçants de votre quartier. En effet, vous invoquez pour toute relation homosexuelle, la liaison que vous avez eue avec un homme suisse, qui est avant tout l'un de vos clients (voir rapport d'audition du 6 novembre 2012, p.). Vous n'avez jamais laissé voir en public la véritable nature de votre relation (voir rapport d'audition du 6 novembre 2012, p.12). Par ailleurs, vous avez d'autres amis, avec qui vous sortez, notamment en discothèque (voir rapport d'audition du 6 novembre 2012, p.12). Enfin, la société togolaise est une société plutôt unisexe et il n'est pas inhabituel de voir des personnes de même sexe passer ensemble leurs moments de loisirs. Dès lors, le fait que vos voisins vous aient qualifié d'homosexuel sur seule base du fait que vous passiez du temps avec un client masculin n'emporte pas la conviction du Commissariat général. De plus, vous expliquez que c'est parce que votre ami est blanc que les voisins vous ont suspecté d'être homosexuel (voir rapport d'audition du 6 novembre 2012, p.12). Mais cet argument ne convainc pas le Commissariat général.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre relation avec votre client suisse soit passible de constituer pour vous un élément à l'origine d'une crainte de persécution dans votre pays. D'abord, cette relation étant le seul élément qui ait, selon vous, attiré l'attention malveillante de vos voisins et il nous est permis de penser qu'il vous suffisait d'y mettre fin pour faire cesser les insultes. A quoi vous répondez que vous ne pouviez pas, parce que votre petit ami ne s'est pas montré désagréable et que vous ne pouviez pas lui dire cela (vos mots, voir rapport d'audition du 6 novembre 2012, p.12), ce qui n'est pas pour étayer une crainte de persécution en lien avec cette relation. Par ailleurs, votre relation avec cet homme a duré trois ans et vous dites vous-même que vous n'avez jamais songé à quitter le pays avant l'agression du 6 mars 2012 (voir rapport d'audition du 6 mars 2012, p.12). Enfin concernant cette agression du 6 mars 2012, en lien avec votre homosexualité, vous n'apportez pas d'élément permettant de penser qu'un tel événement serait susceptible de se reproduire. Tout d'abord, vous affirmez que vos agresseurs sont de votre quartier (voir rapport d'audition, p.8), toutefois, invité à préciser, il s'avère que vous ne les connaissez pas : vous ne les avez jamais vus (voir rapport d'audition, p.9). Nous restons donc dans l'ignorance quant à l'identité de ces agresseurs et partant, nous ne pouvons établir de manière tangible que cette agression ne soit pas un événement fortuit, ni qu'elle soit susceptible de se reproduire. De plus, après cette agression, vous êtes allé chez un ami et vous êtes encore resté deux mois dans votre pays sans mentionner le moindre problème (voir rapport d'audition, pp.8, 9). Enfin, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités (voir rapport d'audition, p.10).

Par ailleurs, à considérer votre orientation sexuelle comme établie, cela ne pourrait suffire à conclure que vous avez besoin d'une Protection internationale.

En effet, il ressort, comme dit ci-dessus, des informations mises à notre disposition (voir SRB « Togo » Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres 'LGBT' au Togo du 31/05/2012), que si il est vrai que les actes homosexuels sont interdit par le code pénal togolais, la justice togolaise n'est jamais intervenue dans des relations homosexuelles entre adultes consentants. En effet, les différentes sources consultées par le Commissariat général (le président de la Ligue togolaise des droits de l'homme, le secrétaire du club des 7 jours, le bâtonnier du barreau de Lomé, le président de l'Association Togolaise pour la défense et la Promotion des Droits de l'Homme, un responsable de l'organisation Espoir vie 23 Togo, ainsi que la presse togolaise) affirment que si il y a parfois des persécutions familiales et discriminations sociales, il n'y a ni représailles, ni poursuites pénales. En conclusion, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victime au Togo de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile deux attestations accompagnées de la copie de la carte d'identité de leurs auteurs, ainsi qu'un travail effectué par ces deux personnes, ces document tendent à attester de la relation que vous avez, en Belgique avec un de vos compatriote, relation qui n'est pas remise en cause par la présente décision mais n'est pas suffisante pour établir que vous avez subi des problèmes au Togo à cause de votre homosexualité.

Vous présentez ensuite des photos prises lors d'activités auxquelles vous avez participé dans le cadre de votre implication dans l'association arc-en-ciel, et des documents relatifs à ces activités. Ces documents témoignent de l'intérêt que vous témoignez en Belgique pour de telles activités, mais ne permettent pas d'établir de la réalité de vos problèmes au Togo.

Vous présentez encore une photo de vous ainsi que de votre assistant, afin de prouver que vous aviez un magasin d'objet d'art africains eu Togo, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Enfin vous présentez deux articles de presse concernant la situation des homosexuels au Togo. Le premier intitulé « Kossivi Freeman porté disparu pour homosexualité » relate les problèmes rencontrés par une personne de ce nom avec sa famille dès lors que celle-ci a appris qu'il avait des relations homosexuelles. Toutefois ces problèmes ne vous concernent pas, vous-même ne mentionnez aucun problème dans votre famille en raison de votre homosexualité. En effet, vous dites que vos petits frères ont été mis au courant après votre agression, sans plus (voir rapport d'audition, p.11), votre grand frère était au courant plus tôt, dès le début de votre relation avec votre client ; vous dites à cet égard qu'il vous a demandé d'arrêter cette relation, sans plus (voir rapport d'audition, pp.10, 11). Dès lors cet article concernant les problèmes de quelqu'un d'autre avec sa propre famille ne saurait venir en appui des craintes que vous invoquez.

Le second article intitulé « Homosexualité : sujet tabou au Togo », évoque la perception de l'homosexualité par la société togolaise. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général toutefois cet article est de portée générale et ne permet pas d'établir que vous avez eu personnellement des problèmes au Togo du fait de votre homosexualité ou que vous seriez susceptible d'en avoir en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e)

comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation «de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision de refus de la partie défenderesse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête un courrier du président de la maison Arc-en-Ciel Bruxelles daté du 5 décembre 2012.

En date du 7 mai 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil un document intitulé « Consultation d'un résident » et un courrier manuscrit du 7 janvier 2013, accompagné d'une copie de carte d'identité.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'occurrence, le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué est peu claire quant à la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. Ainsi, la partie défenderesse ne remet pas en cause la relation que le requérant dit entretenir avec son ami en Belgique (décision, page 2, cinquième paragraphe) puis semble ne pas tenir l'orientation sexuelle du requérant pour établie et utilise des formulations telles que

« quand bien même vous seriez homosexuel » (décision, page 2, *in fine*) ou « à considérer votre orientation sexuelle comme établie » (décision, page 3, troisième paragraphe).

Interrogée quant à ce à l'audience, la partie défenderesse fait valoir que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause.

Reste dès lors à trancher la question de l'établissement des faits que le requérant dit avoir vécus dans son pays d'origine.

A titre liminaire, s'agissant des raisons pour lesquelles le requérant n'a pas parlé de son homosexualité lors de sa première demande d'asile et avant l'arrêt du Conseil rendu dans ce cadre, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Il relève ensuite que les explications du requérant selon lesquelles il ignorait qu'il pouvait demander l'asile en Belgique en raison de son homosexualité, que son ami, qu'il a rencontré en Belgique, lui a expliqué qu'il en avait le droit, qu'il pensait qu'il devait vivre caché « avec son homosexualité » lors de son arrivée sur le territoire et qu'il a appris après que « les gens vivent ici au vu et au su de tout le monde leur homosexualité contrairement à [son] pays d'origine » (rapport d'audition, pages 2, 6,7) apparaissent plausibles et cohérentes.

Le Conseil relève en outre que la motivation de l'acte attaqué quant à la crédibilité des faits invoqués par le requérant ne le convainc pas et que la motivation selon laquelle il appartenait au requérant de mettre un terme à la relation qu'il dit avoir entretenue avec son client suisse pour faire cesser les insultes ne saurait en aucun cas être suivie et ne saurait être admise.

S'agissant de la découverte de l'homosexualité du requérant par les commerçants de son quartier, la partie défenderesse relève que le requérant invoque « pour toute relation homosexuelle » la liaison qu'il a eue avec un suisse, qui était de ses clients. Elle relève que le requérant n'a « jamais laissé voir en public la véritable nature de [leur] relation », que le requérant a « d'autres amis, avec qui [il sort], notamment en discothèque » et relève que « la société togolaise est une société plutôt unisexe et il n'est pas inhabituel de voir des personnes de même sexe passer ensemble leurs moments de loisirs ».

A l'audience, le requérant explique que son ami suisse était d'abord son client, qu'il « n'achetait que chez lui » ce qui a suscité de la jalousie des autres commerçants qui ont commencé à l'insulter et que les choses ont dégénéré jusqu'à ce que le requérant se fasse battre, qu'il soit « traité d'homosexuel » et qu'on lui reproche que « le Blanc est avec [lui] ».

Le Conseil estime que les déclarations tenues à l'audience quant aux faits que le requérant dit avoir vécu dans son pays d'origine sont précises, cohérentes et convaincantes.

A titre superfluateur, le Conseil ne peut partager l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « concernant cette agression du 6 mars 2012, en lien avec [l']homosexualité [du requérant], [celui-ci n'apporte] pas d'élément permettant de penser qu'un tel événement serait susceptible de se reproduire ». Dès lors que cette agression du 6 mars 2012 est jugée établie, conformément à l'article 57/7bis de la loi précitée, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse, et non à la partie requérante comme le relève erronément l'acte attaqué, d'établir que cette persécution ne se reproduira pas, ce qui n'est nullement le cas en l'occurrence.

En conséquence, le Conseil s'estime convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ainsi que des faits qu'il relate.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne

présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET